

**Arrêté fixant les horaires de fermeture des établissements de  
restauration ou établissements similaires du centre-ville de  
Meulan-en-Yvelines**



**N°52/2020**

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003 du 3 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral N°2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 et R571-25 à R571-30,

Vu le Code pénal en ses articles R610-5 et R623-2,

Considérant que les riverains aux abords des établissements de restauration ou établissements similaires situés en centre-ville subissent les nuisances sonores de certains clients qui conversent à voix haute sur la voie publique jusqu'à une heure tardive la nuit, ou les rassemblements de personnes alcoolisées, ainsi que la gêne occasionnée par du stationnement sur trottoir ;

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique des habitants du centre-ville contre ces troubles à l'ordre public résultant de l'ouverture tardive de ces établissements relevant du Code de la santé publique, il importe de modifier les heures de fermeture de ces établissements de restauration et établissements similaires.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal N°240/2019 du 30 septembre 2019 est abrogé.

**Article 2 :** Les horaires limites de fermeture des établissements de restauration ou autres établissements similaires du centre-ville de Meulan-en-Yvelines : rue Gambetta, quai de l'Arquebuse, rue des Écoles, rue Haute, rue du Maréchal Foch, quai Albert Joly, rue du Fort, rue Georges Clemenceau, rue Albert Jozon et avenue des Aulnes, sont fixés à 00h00 tous les jours de la semaine à l'exception de la nuit du vendredi au samedi et de la nuit du samedi au dimanche où les débitants sont autorisés à conserver leur établissement ouvert jusqu'à 02h00.

**Article 3 :** Toutes les dispositions doivent être prises par les exploitants afin de préserver les riverains de nuisances sonores. A cet égard, ils doivent informer la clientèle à la sortie de leur établissement de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

**Article 4 :** Les débitants peuvent conserver leur établissement ouvert jusqu'à 04h00 du matin dans les nuits du :

- 24 décembre au 25 décembre
- 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

Le Maire pourra autoriser la fermeture tardive de l'ensemble des établissements de restauration ou établissements similaires situés sur le territoire communal à l'occasion des fêtes locales, manifestations culturelles, cérémonies publiques etc...

**Article 5 :** Le présent arrêté sera communiqué par acte de notification à chaque exploitant des établissements concernés.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de police de Les Mureaux,
- Madame la Responsable de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 02 avril 2020

Le Maire  
Vice-président de la Communauté Urbaine GPS&O  
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT POPESCU

